

Comité technique de réseau du 5 décembre 2013

Départementalisation des procédures collectives au sein des PRS

1. Contexte :

Le suivi des procédures collectives, complexe et nécessitant une bonne maîtrise technique, crée une charge de travail significative pour l'ensemble des postes comptables, sachant qu'en 2012 23% des comptes débiteurs étaient en procédure collective, soit 102 587 comptes.

En parallèle, les perspectives de recouvrement sont faibles, le taux de recouvrement sur créances de produits fiscaux en procédures collectives étant de 5% en moyenne depuis 2010.

Pour autant les enjeux en terme de responsabilité personnelle et pécuniaire sont significatifs.

Ainsi est-il apparu nécessaire de déterminer un mode d'organisation permettant de soulager les postes comptables gestionnaires (SIE, SIP, Trésorerie mixte) en confiant la gestion des dossiers fiscaux en procédures collectives à des agents spécialisés, dans un souci de sécurisation des procédures et de renforcement de l'efficacité de l'administration.

A cet effet une expérimentation a été mise en œuvre entre décembre 2010 et le premier trimestre 2013 dans six départements¹, afin dans une première phase de tester le transfert du suivi des procédures collectives à des agents dédiés placés au SIE, en direction au sein de l'équipe dédiée à l'animation et au pilotage du recouvrement forcé ou au sein du pôle de recouvrement spécialisé (PRS).

La seconde phase a consisté en un transfert de la responsabilité personnelle et pécuniaire des créances de produits fiscaux en procédure collective auprès d'un poste comptable à compétence départementale, le PRS. En effet, avec un comptable à sa tête ayant une compétence départementale, les applications métiers indispensables et une expérience professionnelle en matière de suivi des procédures collectives, le PRS apparaissait comme le service le plus approprié pour mettre en œuvre cette seconde phase de l'expérimentation.

2. Schéma retenu : la départementalisation des dossiers fiscaux en procédure collective auprès d'une cellule dédiée adossée au PRS :

Le bilan de l'expérimentation a conclu à l'opportunité du transfert de la responsabilité des créances de produits fiscaux² en procédure collective au sein du PRS, dans une cellule ad hoc concentrant la mission et permettant ainsi de recentrer le PRS, dont actuellement la moitié des dossiers concernent des procédures collectives, sur des créances vivantes.

¹ Loire-Atlantique, Haute-Vienne, Pyrénées-Atlantiques, Indre, Alpes-de-Haute-Provence, Charente.

² de la compétence des SIE, SIP, Trésoreries mixtes

Au vu des bilans effectués par les directions expérimentatrices, ce nouveau schéma organisationnel permettra :

- de donner une vision globale du dossier du redevable en procédure collective permettant une gestion uniforme du dossier et notamment un traitement départemental cohérent en matière de déclaration des créances et d'admission en non-valeur ;
- de diminuer le nombre d'interlocuteurs pour les partenaires extérieurs à la DGFIP, notamment les tribunaux et les mandataires ;
- d'alléger la charge de travail des services gestionnaires (SIE, SIP, Trésoreries mixtes) afin de les recentrer sur les créances vivantes et les tâches de gestion ;
- de spécialiser les agents chargés de cette mission qui nécessite une expertise poussée et une technicité marquée ;
- de tenir compte du savoir-faire du PRS qui concentre déjà une bonne partie des dossiers en procédure collective.

3. Modalités de mise en œuvre :

- juridique :

Les arrêtés de création des PRS, précisant en leur article 3 que le comptable du PRS est « compétent pour engager ou poursuivre toute procédure visant au recouvrement des créances qu'il a prises en charge directement ou dont la responsabilité lui a été transférée par un autre comptable du département », permettent d'ores et déjà de confier au PRS l'ensemble des dossiers en procédure collective.

Ainsi, au plan juridique aucune mesure n'est nécessaire.

- informatique :

Afin de permettre un transfert automatique et plus fréquent des dossiers en procédure collective à compter du 1^{er} septembre 2014, l'application MEDOC va faire l'objet d'évolutions.

Aucun développement analogue n'est prévu pour l'application RAR, en raison d'un coût de développement trop important dans la perspective de l'arrivée de RSP.

Concernant les dossiers en procédure collective avant la mise en œuvre effective de la départementalisation des procédures collectives, le transfert devra être effectué manuellement par les postes comptables, après examen attentif par les directions. Cet examen a pour objet de transférer au PRS les dossiers sur lesquels la cellule ad hoc du PRS pourra apporter une réelle plus-value et de clôturer ceux qui pourront l'être avant la mise en place de la nouvelle organisation.

La prise en charge de cette nouvelle mission par le PRS sera effective à compter du 1^{er} septembre 2014.